



---

**mouvement  
écologique**

Monsieur Lex Delles  
Ministre de l'Economie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme  
L-2449 Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2024

Concerne: Suggestions relative au projet de loi « concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire » (N° 8250)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous contacter dans le cadre du *projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire* (N° 8250).

Notre organisation salue les principes fondamentaux de ce projet, qui permettra d'éliminer des incohérences dans le domaine concerné.

Le Mouvement Ecologique est cependant d'avis, qu'il serait judicieux d'apporter quelques amendements à ce projet de loi, en vue de renforcer la pertinence du texte. Dans ce contexte, nous nous permettons donc de vous présenter en annexe, des suggestions concrètes.

Tout en espérant que notre avis puisse fournir un apport à une discussion fructueuse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Christophe Murroccu  
Climat et Energie

Blanche Weber  
Présidente



---

## Annexe – Commentaire des articles

---

- **Art. 2(1)2** : L'article stipule que lorsque plusieurs bâtiments doivent être à un même point de raccordement, le point de raccordement de chaque bâtiment doit être équipé d'un compteur. Dans ce contexte l'utilisation du terme 'point de raccordement' peut sembler incohérent, car si un seul point de raccordement est prévu, chaque bâtiment ne peut pas avoir son propre.
- **Art. 2(3)** : A plusieurs reprises, le législateur attribue une mission au propriétaire d'un bâtiment ou, en cas de copropriété, au syndic. Cependant, le syndic n'est que l'exécutant des copropriétaires. Pourquoi est-ce que les obligations ne sont pas confiées au syndicat des copropriétaires qui pourra, le cas échéant, charger par la suite le syndic ? Selon le texte du projet, chaque syndic serait obligé de la mise en œuvre, même s'il n'est pas en mesure d'assumer cette responsabilité. Par exemple, si les copropriétaires ne fournissent pas les fonds nécessaires.
- **Art. 3(1)** : Dans cet article, le terme 'gestionnaire du réseau de chaleur ou de froid' est utilisé. Au deuxième paragraphe, l'article mentionne le terme 'chaque gestionnaire' et au troisième et quatrième paragraphe, le terme 'gestionnaires de réseau' est mentionné. Il semble évident qu'il s'agit du même acteur, mais l'utilisation d'un terme uniforme et d'une définition unique serait préférable.

**Art. 3(1)** : Une ambiguïté existe également en ce qui est considéré comme 'compatible avec le système' de compteur installé au point de raccordement. Les compteurs fonctionnent indépendamment les uns des autres. Quel serait un exemple de compatibilité ou non-compatibilité dans ce contexte ?

**Art. 3(3)** : Au troisième paragraphe, la formulation suivante est utilisée : 'appareil tel que visé à l'alinéa 1er'. Cependant, à l'alinéa 1er, trois appareils différents sont mentionnés : le compteur, le répartiteur et l'organe de régulation. Il n'est donc pas clair lequel est visé.
- **Art. 4(1)3** : La question se pose pourquoi les bâtiments classés entre A+ et D en termes d'efficacité énergétique ne sont pas tenus d'avoir des compteurs individuels pour le chauffage. L'absence de compteurs divisionnaires est une source de discorde entre les occupants de façon à ce que l'installation de compteurs divisionnaires, en particulier lors de nouvelles constructions, semble justifiée, même si les coûts dépassent les éventuelles économies en termes d'énergie.
- **Art. 6** : Il est évident que tous les radiateurs doivent avoir un organe de régulation. Cependant, il n'est pas clair si les coûts sont pris en compte dans le calcul lors de l'évaluation de la pertinence économique de l'installation de compteurs individuels.
- **Art. 11(4)** : Ce passage contient la formule "base non lucrative". À ce stade, il n'est pas défini clairement du point de vue juridique, qui est concerné par cette stipulation et à quoi cela fait référence. Un syndic devra être rémunéré pour son travail.

A noter encore, que la transposition du caractère concurrentiel, tel que requis par l'article 9bis de la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique telle que modifiée, fait défaut.